

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 février.

(Présidence de M. Bailly.)

*L'ordonnance du 29 juin 1814 a-t-elle pu constituer légalement la Cour de justice criminelle de Corse, et l'autoriser à prononcer au nombre de six juges? ( Rés. aff. )*

C'est pour la septième fois que la Cour était appelée aujourd'hui à statuer sur cette grande question, qui intéresse si puissamment tous les habitans du département de la Corse. Elle s'élevait à l'occasion du pourvoi d'un nommé Devichi, condamné à la peine capitale, par arrêt de cette Cour, en date du 4 décembre dernier, pour crime d'assassinat.

Au moment où M. le conseiller Debernard allait commencer son rapport, M<sup>e</sup> Isambert a demandé la remise à huitaine ou au moins à samedi, attendu qu'il s'agit d'une peine capitale et d'une question qui, à raison des précédens, présente de grands obstacles à surmonter. La Cour, après délibéré, a ordonné que l'affaire serait jugée sans déssemparer.

Les moyens présentés à l'appui du pourvoi sont tirés, le premier de ce que la Cour de Corse a statué, par un seul arrêt, sur quatre accusations disjointes par l'arrêt de renvoi, et le second sur ce qu'il a été statué par la Cour sans l'assistance de jurés.

M<sup>e</sup> Isambert, auprès duquel était assis M<sup>e</sup> Patorni, prend l'engagement de ne point se livrer à des considérations politiques, et de n'appuyer sa discussion que sur le texte des lois successives qui ont organisé la justice criminelle en Corse; mais je ne peux m'empêcher, dit l'avocat, dans une question de droit public aussi grave, de discuter quelques principes politiques.

L'avocat examine divers textes de lois, qui ont suspendu le jury en Corse jusqu'en 1810; puis il fait remarquer que la loi du 20 avril de cette année et le décret du 6 juillet suivant, en distinguant les Cours spéciales ordinaires des Cours spéciales extraordinaires, ont imposé à celles-ci le droit de juger au nombre de huit juges. ( Art. 25 de la loi et 108 du décret. )

L'ordonnance du 29 juin 1814 a-t-elle pu abroger ces dispositions législatives? Là est toute la question du procès.

M<sup>e</sup> Isambert fait observer, en premier lieu, que cette ordonnance n'a point été rendue dans les formes usitées pour les réglemens d'administration publique; qu'elle n'est l'œuvre que de M. d'Ambray, alors ministre de la justice; qu'elle n'a jamais été insérée au *Bulletin des Lois*; qu'elle est postérieure aux dispositions des art. 59, 62 et 63 de la Charte, qui portent que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et qui abolissent les commissions et Tribunaux extraordinaires; que la Cour de Corse avait la qualification et la constitution des Cours spéciales extraordinaires; que l'ordonnance, en lui retirant cette qualification, n'a pas pu proroger son existence, et dans tous les cas l'autoriser à prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens au nombre de six juges seulement. Il relève d'ailleurs une erreur de fait qui s'est glissée dans cette ordonnance, d'après laquelle le jury n'aurait jamais existé en Corse, et l'erreur de droit, qui consiste à dire qu'il appartient au gouvernement de statuer sur la convenance de l'introduction du jury en Corse.

L'avocat soutient que c'est au contraire une question essentiellement législative et que l'erreur commise dans l'ordonnance devait être attribuée au peu de connaissance qu'on avait alors des principes de notre droit public. Et certes, ajoute l'avocat, ce n'est pas la première fois qu'un ministre s'est trompé!

M<sup>e</sup> Isambert termine ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, souffrez que je fasse en terminant une supposition qui vous exprimera mieux que tous les raisonnemens combien sont sacrés les principes que je viens de développer. Je dois d'autant plus la faire que peut-être vous n'avez pas jusqu'à présent accueilli ce moyen, parce qu'il n'a pas été invoqué devant la Cour de justice de Corse elle-même.

« Qu'un Français, admis sur le sol hospitalier de la Corse, ait le malheur d'être prévenu, puis accusé d'un crime contre la paix publique, politique ou autre. Amené devant la Cour de justice criminelle de Bastia, il tourne ses regards vers le magistrat qui va l'interroger. Averti par la fatale formule : *Voilà de quoi vous êtes accusé; qu'avez-vous à répondre* : il se tourne vers le banc des jurés pour leur adresser sa justification : il n'en aperçoit aucun. Où sont, s'écriera-t-il, les juges naturels que la Charte et les lois de mon pays m'ont donnés? — Vous êtes, lui répondra le président, devant une Cour spéciale, qui juge sans jurés. — Qui l'a instituée, demandera-

t-il? — Le feu Roi, sur le rapport de son chancelier, par une ordonnance du 29 juin 1814, lui a donné le droit de vous juger. — Moutrez-moi cette ordonnance dans le livre de la loi? — Elle n'y est pas; mais nous la connaissons; cela doit vous suffire. — Si vous n'êtes pas des jurés du pays, dont on m'accuse d'avoir troublé le repos et la sécurité, vous allez au moins écarter ceux de vos membres qui n'auraient pas trente ans accomplis, et vous compléter au nombre de douze, afin de former un jury spécial. — Nous sommes autorisés à juger au nombre de six, et les auditeurs qui ont vingt-sept ans accomplis ont droit de prononcer sur une accusation capitale comme sur toute autre, quoique les jurés ne l'aient pas. — Comment, s'écriera l'accusé, pour prononcer sur un intérêt civil, il faut au moins sept magistrats; l'ancienne ordonnance criminelle le voulait ainsi, et vous voulez prononcer sur mon honneur, sur ma liberté peut-être, au nombre de six; il vous suffira d'un mandat que par erreur une ordonnance, postérieure à la Charte, qui n'a pas été publié dans les formes constitutionnelles, vous aura donné, comme si vous représentiez les anciennes Cours spéciales extraordinaires abolies par la Charte, tandis que les Cours royales de France se refusent à prononcer 500 fr. d'amende en vertu de l'ordonnance royale légalement notifiée à tous les citoyens, qui leur enjoint d'appliquer le règlement de 1723. — Nous sommes les officiers du prince, nous jugeons ainsi depuis quatorze ans, diront-ils, pour dernière réponse. — Le prince! vous abusez de son nom sacré; lui-même il vient de vous déclarer du haut de son trône, en présence de l'élite de la nation, qui partage avec lui l'autorité législative, qu'il faut affirmer de plus en plus la Charte octroyée par son auguste frère, la Charte qu'il a juré de maintenir, et qu'il faut mettre la législation en harmonie avec elle.

« Si, malgré cette observation, la Cour de justice de Corse, en vertu de sa commission, passait outre au jugement, et si sur le refus de l'accusé de se défendre, la Cour prononçait la peine capitale, quel intérêt inspirerait la position de ce français! De quels vœux serait accompagné le pourvoi du condamné! Sans doute il serait accueilli, et la Corse cesserait enfin d'être hors la loi, après une suspension de près de vingt années, qui menace de devenir perpétuelle. »

M. Fréteau de Penney, avocat-général, présente des considérations tendant à prouver que dans l'état actuel de la civilisation dans l'île de Corse, il serait dangereux d'y introduire l'institution du jury; que l'ordonnance royale du 29 juin 1814 est aussi sage que constitutionnelle. « On vous demande de décider, a dit M. l'avocat-général, si les arrêts prononcés depuis 1814 par la Cour criminelle de la Corse ont été des arrêts régulièrement rendus ou bien des assassinats. On veut vous placer dans cette terrible alternative que si vous ne confirmez pas votre jurisprudence vous seriez censés avouer, vous avoueriez, en effet, que pendant longues années vous avez sanctionnés non pas des décisions légales, mais bien des assassinats judiciaires. Une semblable prétention ne saurait être accueillie. »

La Cour, après trois quarts-d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont les termes sont identiques avec ceux de l'arrêt Tortora, rendu au mois de mai dernier et qui présentait à juger la même question. En voici le texte :

La Cour :

Attendu que la suspension du jury en Corse a eu lieu en vertu de divers actes législatifs des années 11 et 12 et années subséquentes;

Que l'art. 2 de l'acte législatif du 26 vendémiaire an XI déclare que la justice criminelle sera rendue dans cette île par une Cour spéciale, et que le nombre des juges de ces Tribunaux était fixé à six par la loi de leur institution du 25 floréal an X;

Que si l'art. 27 de la loi du 20 avril 1810 veut que la Cour d'assises soit remplacée par une Cour spéciale extraordinaire dans les départemens dans lesquels le jury n'a point été établi, ou aura été suspendu, et si l'art. 556 du Code d'instruction criminelle ordonne que la Cour spéciale ne puisse juger qu'au nombre de huit juges, il résulte de l'art. 31 de la loi du 20 avril 1810 que les Cours spéciales extraordinaires sont pleinement assimilées aux Cours spéciales ordinaires pour l'instruction et le jugement;

Que l'art. 103 du décret législatif du 6 juillet 1810, dérogeant en ce point aux dispositions du Code d'instruction criminelle et lois antérieures, a autorisé les Cours spéciales à juger au nombre de six ou huit juges;

Que la généralité de ces expressions embrasse tant les Cours spéciales ordinaires que les Cours spéciales extraordinaires qui doivent être gouvernées par les mêmes règles aux termes des lois précitées;

Que depuis une ordonnance royale du 29 juin 1814, en prescrivant que la Cour spéciale extraordinaire de Corse prendrait le nom de Cour de justice criminelle, a décidé, conformément au décret précité, que cette Cour pourrait juger à six ou à huit juges;

Que cette ordonnance ayant pour objet de ramener à exécution une loi antérieure est devenue depuis 15 ans la règle des Tribunaux;

Rejette le pourvoi.

Après la prononciation de l'arrêt, M. le président Bailly s'adresse au défenseur en ces termes :

« M<sup>e</sup> Isambert, la Cour a vu avec mécontentement que dans une discussion de droit vous vous soyez livré à des considérations politiques étrangères à votre cause, et que vous ayez parlé avec peu de respect des actes du gouvernement. En établissant, dans votre péroraison, un colloque entre un accusé et une Cour de justice, vous avez mis dans la bouche de cet accusé un langage indécent. »

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Catherine Gerval, veuve Estivat, condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises des Landes, pour crime de parricide sur la personne de la veuve Gerval, sa mère; de Knœbel, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Bas-Rhin, pour crime d'homicide volontaire sur la personne de son père; de Prosper Duval et Marie Catherine Durieu, veuve Leclerc, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime de vol; de Achille Laniset, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de meurtre.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 7 février.

(Présidence de M. Dupuy.)

*Vol sur un grand chemin par un enfant de moins de 16 ans.*

Le 7 août dernier, le nommé Guérin, cultivateur à Franconville, revenait de Paris et suivait, avec sa voiture, la route de la Chapelle-Saint-Denis. La chaleur était accablante; Guérin dormait. A côté de lui était placé un sac renfermant environ 98 fr. Tout-à-coup Guérin se réveille et voit un jeune homme qui montait sur sa voiture et avait déjà un pied sur le marche-pied et l'autre sur le brancard. *Que faites-vous là? s'écrie Guérin effrayé.* Le jeune homme s'excuse en protestant qu'il s'était senti fatigué et n'avait voulu que se reposer un instant. Mais, pour plus de sûreté, il saute de la voiture et s'enfuit à travers champs. Au même instant, le sac où étaient les 98 fr. tombe à terre; Guérin le ramasse, compte son argent et reconnaît qu'il lui manque 29 fr.

Il apprit bientôt le nom du jeune homme. C'était le nommé Christy, âgé de moins de 16 ans, dont les parens habitaient le village d'Erment, canton de Montmorency. Guérin, qui avait déjà porté plainte, se rendit chez eux. On lui remit les 29 fr. qu'il réclamait, et que Christy, n'osant les restituer lui-même, avait confiés à sa sœur.

Ce malheureux enfant n'en restait pas moins sous le poids d'une accusation terrible, celle de vol commis sur un chemin public, accusation tellement grave qu'elle soumet à la juridiction de la Cour d'assises les enfans, même de moins de 16 ans. On sait qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1824, les enfans, âgés de moins de 16 ans, lorsqu'ils n'ont pas de complice, doivent être jugés par les Tribunaux de police correctionnelle, à moins qu'il ne s'agisse d'une accusation pouvant entraîner la peine capitale ou la peine des travaux forcés à perpétuité.

Pour sa défense, Christy a prétendu qu'il n'avait pris ni le sac, ni les 29 fr. Selon lui, passant près de la voiture de Guérin, il avait aperçu des pièces d'argent qui tombaient de cette voiture, les avait ramassées et était monté sur la voiture pour les remettre à Guérin; mais s'entendant traiter de petit voleur par ce dernier, la peur l'avait pris; il s'était enfui sans songer à rendre l'argent, qu'il avait ensuite remis à sa sœur pour le restituer au propriétaire. Les larmes de cet enfant, la probité reconnue de ses père et mère militaient en sa faveur, et ont fourni à son avocat, M<sup>e</sup> Pélieux, de puissans moyens de défense.

Les jurés, en reconnaissant que le fait de soustraction était constant, ont déclaré que Christy avait agi sans discernement. M. le président fait approcher les père et mère de l'accusé, présens à l'audience, et s'adressant au père : « Prenez-vous soin de votre enfant? Lui donnez-vous de l'éducation? — Ma foi, Monsieur, je lui donne à boire, à manger et à travailler. »

Un de MM. les conseillers: Comment! Vous ne l'envoyez pas à l'école? Il ne sait ni lire, ni écrire?

Le père: Non, monsieur, il ne sait ni lire, ni écrire.

D. L'envoyez-vous au catéchisme au moins? — R. Ah! pour le catéchisme, oui, monsieur; il devait faire sa première communion incessamment.

La Cour a ordonné que Christy serait remis à ses parens, et cependant l'a condamné aux dépens.

« N'oubliez jamais, a dit M. le président à ce jeune homme, la terrible leçon que vous venez de recevoir. Et vous (en s'adressant aux parens) ne l'oubliez pas non plus. Songez qu'une bonne éducation est la meilleure des garanties contre les vices et les passions! »

*Accusations de vol contre un porteur de journal et contre sa femme.*

Par une circonstance vraiment singulière, les époux Legorju, accusés tous deux de vol domestique, mais au préjudice de maîtres différens, ont paru aujourd'hui l'un après l'autre sur les bancs de la Cour d'assises. Ou les avait soupçonnés d'un vol commis dans la maison qu'ils habitent. A cet égard, leur innocence a été reconnue; mais la perquisition faite dans leur domicile, et les renseignemens pris sur leur moralité, ont donné lieu aux accusations qui les amenaient devant la justice.

Legorju était employé comme distributeur au *Journal des Débats*. En cette qualité, il recevait des abonnés le montant des quittances qu'il était chargé de leur remettre. Pendant quelque temps on n'eut qu'à se louer de sa fidélité; mais tout-à-coup il disparut, emportant

avec lui 150 fr. environ, dont il devait compte à l'administration du journal. Le lendemain, sa femme arriva toute éplorée dans les bureaux, et fit voir une lettre de son mari, ainsi conçue : « Ma bonne amie, la présente est pour t'apprendre que je suis mort. Je me suis jeté par-dessus le Pont-Rouge; je ne sais où on repêchera le poisson; mais j'avais trop balancé. C'est fait. » Les administrateurs du journal ne donnèrent pas suite à cette affaire. La circonstance, dont nous avons parlé plus haut, vint seule la réveiller.

Legorju a soutenu qu'il avait laissé tomber le somme dont il était porteur dans les fosses d'aisance de la caserne de la Pépinière et qu'il n'avait plus osé ensuite se représenter au journal. Cette excuse a prévalu, et Legorju a été acquitté sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hardy.

Est venu le tour de la femme Legorju. Cette femme avait été long-temps au service de M. de Calonne, professeur du collège *Henri IV*, et, en outre, elle faisait le ménage de M. Veissier, autre professeur du même collège, ami et sous-locataire de M. de Calonne. On volait chez M. de Calonne, on volait chez M. Veissier. Des chemises, des mouchoirs, des serviettes disparaissaient chaque jour. M. de Calonne, qui avait deux domestiques, ne savait sur qui porter ses soupçons. M. Veissier, que la femme Legorju servait seule, était plus sûr de son fait. MM. de Calonne et Veissier n'avaient pas même songé à rendre plainte. Mais lors de la perquisition, faite chez les époux Legorju, à l'occasion du vol dont nous avons parlé, on retrouva dans les effets de la femme Legorju une serviette que M. Veissier crut reconnaître et une bourse en soie noire qui appartenait à M<sup>lle</sup> de Calonne. Cette bourse contenait, lors de sa disparition, une pièce de 20 sous neuve, à l'effigie de Charles X.

La femme Legorju a soutenu que la serviette lui appartenait; mais que, pour la bourse, elle l'avait trouvée dans les ordures.

Moins heureuse que son mari, l'accusée a été déclarée coupable, à la majorité de sept contre cinq, sur la question principale et acquittée sur la circonstance aggravante seulement. La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, la femme Legorju a été condamnée à trois ans d'emprisonnement.

#### COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

Les assises du 1<sup>er</sup> trimestre de cette année ont commencé le 22 janvier, sous la présidence de M. Spéri, conseiller à la Cour royale de Poitiers. La session n'a duré que trois jours, et cinq affaires seulement, de peu d'intérêt, ont été soumises au jury. Les mœurs s'améliorent dans nos campagnes. L'amour du travail s'y fait sentir, les lumières y pénètrent, et avec elles la loyauté et la facilité des transactions; les vols, les assassinats y deviennent plus rares de jour en jour. Pourquoi les infanticides continuent-ils à être aussi multipliés? Pourquoi chaque session vient-elle affliger nos cœurs par le spectacle de ce crime horrible? C'est que les malheureuses que la séduction a entraînées n'avaient trop souvent pour lui résister que leur inexpérience et leur faiblesse. L'habitant des campagnes s'occupe spécialement de ses fils; il attache son orgueil à leur faire apprendre à lire et à écrire, tandis qu'il néglige entièrement l'éducation de ses filles, qui s'abandonnent à la vie, telles qu'une nature grossière les a formées. Faisons des vœux pour que les bienfaits de la civilisation descendent jusqu'aux derniers degrés de l'échelle sociale, et la société n'aura plus tant de forfaits à venger.

Suzanne Portron demeurait, en qualité de domestique, chez les époux Thebault, au village de Bourlenf, commune d'Avon. Depuis quelque temps les voisins avaient remarqué en elle toutes les apparences d'une grossesse. Sa maîtresse l'avait même questionnée à ce sujet; mais elle avait constamment nié être enceinte. Le 28 octobre 1827, elle alla comme à l'ordinaire garder les moutons dans un champ peu éloigné du village. Un individu qui passait à quelque distance, sur les huit heures du matin, la vit baisée; elle avait auprès d'elle un objet teint de sang, qu'elle ramassa et plaça dans un sillon à côté. Il y avait aussi du sang à l'endroit où elle se trouvait. Le même jour, à deux heures après midi, on la vit traverser le village, marchant avec difficulté, ayant ses sabots et ses bas couverts de sang. Ces circonstances inspirèrent des soupçons. Les officiers de justice, avertis par la clameur publique, se transportèrent sur les lieux. Suzanne Portron nia encore avoir été enceinte; mais un homme de l'art ayant reconnu sur sa personne tous les symptômes d'un accouchement récent, elle finit par en faire l'aveu, prétendant avoir mis au monde, avant terme, un enfant mort, qu'elle avait entermé dans le champ où elle gardait ses moutons. Les recherches ayant été infructueuses pour retrouver le corps de l'enfant, elle déclara enfin qu'elle l'avait jeté dans une mare, d'où il a effectivement été retiré. L'inspection du cadavre a fourni la preuve que l'enfant était né viable, que l'air s'était introduit dans les poumons, et que la mort devait être attribuée à un coup violent porté sur la tête.

L'accusée, habilement défendu par M<sup>e</sup> Tyrant, a été acquittée; mais le procureur du Roi ayant fait des réserves, elle a été reconduite en prison, pour être jugée correctionnellement, en vertu de l'article 319 du Code pénal.

A l'occasion de cet événement, le maire de la commune avait écrit au procureur du Roi la lettre suivante: « J'ai l'honneur de vous informer que d'après la voie publique, j'ai été prévenu que la nommée Suzanne Portron était enceinte, et que dimanche, 28 octobre dernier, elle s'est rendue chez elle, venant de garder des moutons, dans un état sanguinaire. Plusieurs individus du hameau se sont aperçus de la situation sanglante de ladite. Néanmoins, jusqu'à ce moment, il n'y a pas d'autres traces du crime que celui que j'ai l'honneur de vous apposer. Votre zèle me laisse dans la plus grande tranquillité, persuadé que si un crime existe, vous saurez le réprimer. »

L'administration ne devrait-elle pas apporter plus de soins dans les nominations de ces magistratures des campagnes qui, par leur surveillance éclairée et paternelle, sont à même de rendre tant de services au pays? On pourrait désigner telle commune des Deux-Sèvres, où le conseil municipal entier ne sait ni lire ni écrire. Et cela vient de ce que, dans notre département comme dans beaucoup d'autres, un dévouement aveugle est le seul titre à la confiance de M. le préfet; la capacité lui est indifférente. Le trait suivant peut donner une idée de la manière, dont ce préfet honore les lumières, l'intégrité et l'indépendance.

M. le président des assises s'empressa de se présenter à la préfecture dès le jour de son arrivée. Le lendemain, M. le marquis de Roussy, accompagné d'un domestique, se dirige du côté du logement de l'honorable conseiller. Le valet présente une carte. « M. le président reçoit, répond le portier, il est dans ses appartemens. — Prenez ma carte. — Cela m'est défendu. — Prenez-la, vous dis-je. — J'obéirai aux ordres qu'on m'a donnés, dit le portier, et il persiste dans son refus. » M. le préfet se décide alors à lâcher son billet au factionnaire et disparaît. Trois mois auparavant, M. de Roussy avait aussi rendu à M. le président des assises sa visite, au moyen d'une carte remise au portier par un valet de chambre. M. le préfet se sentirait-il mal à l'aise en face d'un magistrat de Cour royale?

#### INAUGURATION DU PALAIS-DE-JUSTICE D'ANGOULÊME.

L'inauguration du nouveau Palais-de-Justice d'Angoulême a été solennellement célébrée le 28 janvier. Des discours analogues à la circonstance ont été prononcés par M. le préfet, M. le président du Tribunal civil, M. le président du Tribunal de commerce, M. le procureur du Roi et M. le maire. Nous avons surtout remarqué celui de M. le président Albert, ancien député.

« Messieurs, a dit l'orateur, que deviendraient ces pieux édifices, ces palais majestueux, ces marbres animés, ces vivans tableaux, les pages éloquentes de nos poètes et de nos orateurs? Que deviendraient tant d'ouvrages, en apparence impérissables, et faits pour éterniser notre gloire, sans de bonnes lois qui les protègent? Les nations les plus renommées par tous ces avantages avaient perdu leurs lois, lorsqu'on brisa leurs statues, lorsqu'on renversa leurs monumens.

« Nous rencontrons, Messieurs, chez les différens peuples cette indispensable alliance de la législation et des arts. En France l'on voit l'ignorance et la barbarie s'arrêter un moment devant les *Capitulaires* de Charlemagne; plus tard, l'équité ressaisit son influence, et les sciences reprennent leurs travaux sous les *établissements* de Saint-Louis; et partout la civilisation, ainsi conduite ou retardée dans sa marche, brille ou s'éteint avec le flambeau de la justice.

« Puisque nos prospérités ou nos malheurs nous viennent des lois qu'on a respectées, ou de ce qu'on les a trop souvent méconnues, ne prenons donc jamais d'autres guides, Messieurs, n'obéissons à aucune autre impulsion; demain, sans doute, nous aurions besoin d'implorer leur appui, après les avoir imprudemment violées.

« C'est par notre respect pour leurs volontés saintes, c'est en les faisant religieusement exécuter que nous tous, dépositaires divers de la puissance du monarque, nous rendrons au trône la force qu'il nous a donnée. Alors notre belle France, rétablie entre les autres peuples au rang suprême d'où nos divisions seules l'ont fait descendre, et bientôt grande dans la paix comme elle le fut dans la guerre, commandera encore aux nations rivales, non par une hostile domination, mais en les rendant volontairement tributaires de la supériorité de notre industrie et des conquêtes de nos beaux-arts.

« Il nous reste peu de choses à faire pour arriver à ce but. Déjà devant nous se découvre un horizon moins chargé de nuages. Lasses de tant de déceptions et d'outrages que les factions tour-à-tour ont fait peser sur nos familles, toutes les opinions s'entendent et se confondent. Les hommes sages, en France, n'ont qu'à vouloir: ils seront toujours les plus nombreux.

« A quoi d'ailleurs, depuis si long-temps, ont servi ces animosités et ces querelles? A paralyser les ressorts du gouvernement représentatif, à détourner le cours de la richesse publique, à charger d'entraves le bras de l'artiste, la pensée même de l'écrivain, à repousser le mérite, à décourager, peut-être, jusqu'au dévouement! Et tout cela, au perpétuel détriment de la couronne et du peuple!

« Mieux vaut, Messieurs, la constante protection des lois, que la passagère protection des hommes; mieux vaut, pour nos vrais intérêts, le triomphe d'un régime uniforme, sans prédilection, ni faveur, qui tient en réserve des récompenses pour toutes les conceptions utiles, des palmes pour toutes les gloires, des secours pour toutes les infortunes.

« Nous ne formions point d'autres vœux, Messieurs, au moment de nos premières discordes civiles; car nous voulions la monarchie légitime; nous ne demandions que des lois pour la tempérer et la soutenir...; et depuis, sans cesse écartées du port, et battues par des vents contraires, près de deux générations, sans consolations, sans espérances, ont disparu dans les tempêtes!

« Nous ne faisons nous-mêmes qu'entrevoir un avenir plus tranquille; mais vous en jouirez du moins, vous, nos plus jeunes concitoyens, qui n'ayant plus qu'à consolider par la prudence, qu'à conseiller par la modération, recueillerez le fruit de nos communs efforts pour l'invariable stabilité d'un nouvel ordre de choses, qui a coûté à vos pères tant de sacrifices et d'adversités. Plus heureux que nous, dont la vie si souvent soumise à de rudes épreuves, s'est presque écoulée au fond des prisons, au pied des échafauds, ou dans ce continuel tumulte des armes, qui a aussi troublé votre jeunesse, désormais des jours meilleurs vous attendent.

« Instruits par nos malheurs, profitant de nos succès, comme de nos égaremens, vous recouvrirez une patrie également bienveillante pour tous, et qui n'aura de préférence que pour ceux, qui, soit à la tribune, ou sous la toge, aux académies, dans les fonctions civiles, ou dans les camps, l'auront le plus glorieusement servie.

« Enfin, après de si longues agitations, vous vous reposerez à l'ombre d'institutions qu'on ne pourra plus enfreindre, et déjà raffermies par ces récentes paroles d'un prince, ami des lois, qui, venant promettre encore de les maintenir *tant qu'il lui restera un souffle de vie*, nous fait assez entendre que *les Bourbons n'ont jamais promis en vain, et que si la justice et la bonne-foi étaient bannies du reste du monde, ces vertus se retrouveraient dans le cœur des Rois.* »

#### NOUVELLE RÉCLAMATION

*Pour le commerce des estampes et gravures au sujet des estampes étrangères.*

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 février 1827, d'une réclamation adressée au conseil d'état par les marchands d'estampes et de gravures de Paris, contre la retenue qui leur était faite par la direction de la librairie de sept exemplaires de toutes les gravures publiées en France, et de deux exemplaires de celles qui provenaient de l'étranger, et que l'administration frappait d'une estampille pour en constater l'identité avec les autres épreuves introduites aux frontières.

L'administration qui vient d'être changée, au moins quant au personnel, était trop ennemie de tout ce qui pouvait intéresser les beaux-arts et l'industrie pour accueillir cette demande. Mais le nouveau ministre de l'intérieur, à son arrivée aux affaires, s'est empressé de réduire à deux exemplaires le nombre de ceux qui doivent être déposés pour les gravures françaises. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure sage et légale, et nous nous félicitons d'avoir appelé l'attention publique sur cet objet intéressant.

Mais Son Excellence n'a point statué sur la retenue faite, sans droit comme sans nécessité, sur les gravures importées de l'étranger, pour les frapper d'une estampille, afin d'en constater l'identité; précaution en tous points superflue, et par conséquent abusive, puisque ces gravures, examinées une à une lors de l'introduction, sont par cela même suffisamment soumises à la surveillance de l'autorité.

MM. Ostewold, éditeur, Pieri, Chaillou et Potrelle, marchands d'estampes, viennent en conséquence d'adresser, à cet effet, une nouvelle demande à M. de Martignac. Ils ont joint comme documens les discussions qui ont eu lieu, à leur occasion, à la chambre des députés, et l'article de la *Gazette des Tribunaux*. Nous ne voulons point revenir sur une question que nous avons suffisamment traitée; mais nous nous empresserons d'informer nos lecteurs des résultats d'une demande qui intéresse un commerce important et utile, et nous espérons que le nouveau ministre, dont les premiers actes ont déjà annoncé de louables intentions et des vues généreuses, s'empressera d'accueillir une plainte fondée et d'accomplir ainsi les mesures de réparation et de justice qu'il a commencées à l'égard du commerce des estampes.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE

##### DÉPARTEMENS.

— M. de Laboulie, qui était depuis trois ans environ substitut à Marseille et qui a été nommé procureur du Roi à Draguignan en remplacement de M. Toucas-Duclos, appelé à la présidence de l'ouïlon, a été installé le 29 janvier dernier, en présence d'une assemblée nombreuse, qui se félicitait du retour du nouveau procureur du Roi dans une ville où il avait déjà exercé les fonctions de substitut de la manière la plus distinguée.

— On assure que M. de la Forest, substitut à Marseille, est nommé juge à Draguignan, en remplacement de M. Verger, promu aux fonctions de procureur du Roi à Brignolles, et que M<sup>e</sup> Gamel, avocat à Marseille, doit remplacer comme juge-auditeur à Draguignan M. Pascal, actuellement substitut à Brignolles.

— Le pourvoi en cassation, formé par Etienne Giraud et Delphine Julien, veuve de Joseph Castinel, de la commune de Nans, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Var qui les avait condamnés à la peine capitale, avait été rejeté (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre); mais ils fondaient quelque espoir sur la supplique en grâce qu'ils avaient adressée au Roi. Cette démarche étant restée infructueuse, ils ont été exécutés à Draguignan le mercredi 23 janvier, après avoir reçu les secours de la religion et manifesté le plus sincère repentir.

— Claude Rabatel, âgé de 18 ans, condamné par la Cour d'assises du Rhône (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre 1827) à cinq années de travaux forcés et à la marque pour crime de faux en écriture de commerce, vient d'obtenir des lettres de commutation qui ont été entérinées par la Cour royale de Lyon, dans son audience du 30 janvier dernier. La peine est commuée en celle de cinq années de réclusion, sans exposition ni flétrissure. Le jeune Rabatel avait particulièrement excité la commisération de M. Appert, dans la visite que ce généreux philanthrope fit récemment aux prisons de la ville de Lyon. M. Appert avait promis d'appuyer la demande en grâce que M<sup>e</sup> Ménestrier, défenseur de Rabatel, avait rédigée dans son intérêt.

— La Cour royale de Lyon vient de faire une perte douloureuse

dans la personne de M. Jules Nugue, conseiller-auditeur, fils unique de M. le chevalier Nugue, le plus ancien des présidents de chambre de cette Cour. Ce jeune magistrat emporte les regrets du barreau et de la magistrature, dont il était l'espoir. Sa famille est inconsolable.

— Le tribunal correctionnel de Bourg a été saisi d'une affaire qui présente un caractère assez bizarre. Il s'agissait d'une plainte en calomnie. Voici le fait :

M. C..., maire d'une commune de ce département, se trouvait devoir au sieur D... le prix d'une rente viagère. Désirant obtenir un délai pour l'acquittement de son obligation, M. C... se rend au domicile du sieur D..., à l'effet de le déterminer à lui accorder le temps dont il avait besoin. Ce dernier fait asseoir à sa table M. C... On boit ensemble de bonne amitié. Au milieu du repas, D... se lève pour changer de vin, et laisse seul un instant M. C... Le repas fini, les bouteilles vides, D... éprouve de légères coliques. Aussitôt il accuse son débiteur d'avoir profité du moment où il s'était absenté pour mettre du poison dans son vin, et d'avoir ainsi voulu le faire périr pour se débarrasser du service de la rente. Cette calomnie est répandue dans le public. M. C..., qui d'abord n'y avait fait aucune attention, commence à s'en inquiéter, et juge à propos de former une plainte.

Après des débats qui n'ont pas été fort prolongés, il a été bien reconnu que le sieur D... s'était livré à une calomnie infame envers M. C..., que son caractère devait mettre à l'abri de toute espèce d'inculpation. En conséquence, il a été condamné à 50 fr. d'amende, 150 fr. de dommages-intérêts, et à un mois de prison.

— Le nommé Guibourdinche (Pierre), soldat au 54<sup>e</sup> régiment de ligne, fut traduit, le 23 janvier, devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Toulouse sous le poids d'une tentative d'assassinat. D'après l'accusation, ce soldat, étant de garde à la Seu d'Urgel, en Espagne, s'était pris de querelle avec un de ses camarades. Quelques coups furent échangés; mais les autres hommes de garde séparèrent les combattants. Une heure après environ, Guibourdinche fut mis en faction sur un bastion; bientôt il aperçoit en dehors du fort un soldat qui revenait de la viande; il croit reconnaître son adversaire, et tire sur lui un coup de fusil, sans l'atteindre. Au coup de feu la garde accourt; tout est en émoi. On trouve le factionnaire chargeant encore son fusil. On veut le désarmer; mais Guibourdinche croise la baïonnette et menace de faire feu sur le premier qui avancera. Cependant on cherche à le calmer; il persiste à garder son arme; mais il consent à marcher devant la troupe qui l'entoure, pour ne pas courir le risque de blesser qui que ce soit.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duchartre, avocat, l'accusé fut acquitté. M. le capitaine faisant les fonctions de procureur du Roi, présent aux débats, n'était point dans l'intention de se pourvoir, lorsque le lendemain, à quatre heures du soir (le terme de rigueur expirait à cinq heures), il reçoit une lettre de M. le lieutenant-général, vicomte de Barbot, qui l'invite à se pourvoir. Ce brave militaire, en accusant réception, déclare à M. le lieutenant-général qu'il prend pour un ordre formel cette invitation, et il se pourvoit en effet. Le lendemain il a été destitué!... Le 29 janvier, et cette fois encore sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duchartre, le jugement a été confirmé, et Guibourdinche est rendu à la liberté.

#### PARIS, 7 FÉVRIER.

— Le Tribunal de commerce a prononcé hier son jugement dans l'affaire de M<sup>lle</sup> Cochina Fabre contre M. de Guerchy, directeur du *Faudeville* (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier). En voici le texte :

Attendu que pour la saine interprétation des effets légaux des contrats synallagmatiques, il convient de consulter l'intention des parties;

Attendu qu'en matière d'engagement avec une administration théâtrale, le directeur s'oblige, non seulement à payer les appointemens convenus, mais encore à maintenir l'artiste engagé dans le droit de jouer les rôles de l'emploi que cet artiste s'est chargé de remplir;

Attendu qu'il résulterait de l'inobservation de cette clause par le directeur, que l'artiste engagé serait réduit à une inactivité forcée qui nuirait à ses moyens acquis et à leur perfectionnement et le priverait d'exercer ultérieurement son état;

Attendu que, dans l'espèce, des conditions onéreuses avaient été imposées à la demanderesse, et qu'il importe de lui accorder la réparation du préjudice que lui a causé le refus du directeur de lui laisser jouer les rôles qui lui étaient attribués d'après les clauses spéciales de l'engagement;

Attendu qu'il convient d'appliquer aux faits de la cause les principes de droit qui viennent d'être rappelés;

Par ces motifs, vu le rapport de M. Picard, membre de l'Académie française, nommé par le Tribunal pour donner son avis sur l'objet du litige, et ayant en partie égard à ce rapport;

Le Tribunal reçoit de Guerchy opposant, quant au chef de la résiliation de l'engagement, et le condamne, envers la demanderesse, à 5,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

— M. le conseiller Brière de Valigny, désigné par la Cour pour coopérer à l'instruction de l'affaire relative aux troubles de la rue Saint-Denis, a écrit à MM<sup>es</sup> Isambert et Ch. Ledru, avocats de plusieurs personnes, qui se sont portées parties civiles, de venir prendre communication du dossier.

— La *Gazette des Tribunaux* du 13 août dernier a rendu compte d'un jugement émané de la quatrième chambre du Tribunal de la

Seine, qui décide que la femme séparée de biens judiciairement ne peut toucher ses capitaux sans l'autorisation de son mari ou de la justice, et sans être tenue d'en faire l'emploi. L'appel interjeté par M<sup>me</sup> Ducluseau a été porté, le 2 février, à l'audience de la troisième chambre de la Cour, présidée par M. le vicomte de Sèze. M<sup>e</sup> Lamy, pour l'appelante, a commencé par recommander à l'attention de la Cour une question d'un intérêt aussi général, et qui a justement alarmé les notaires de Paris, accoutumés à suivre une doctrine contraire à celle des premiers juges. Puis il a soutenu l'appel, et invoqué en faveur de son système un autre jugement d'un Tribunal de département, cité plus récemment dans la *Gazette des Tribunaux*, et un arrêt de la Cour de Montpellier, du 26 novembre 1806. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, pour le mari, et les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision. Seulement, elle a autorisé la femme à prélever une somme déterminée sur ses capitaux, pour subvenir à quelques engagements qu'elle paraît avoir légitimement contractés.

— M. Grandin, juge au Tribunal civil de la Seine, a laissé en mourant un testament dans le quel, après plusieurs legs particuliers, on lit cette disposition : « Je lègue le surplus de mes biens meubles et immeubles à M<sup>me</sup> veuve Grandin, née Ratbédac. » A l'audience du 5 février, les légataires particuliers et la dame veuve Grandin, agissant comme légataire à titre universel, demandaient, par l'organe de M<sup>e</sup> Dubois, leur avoué, la délivrance de leurs legs, contre le syndic de la faillite du sieur Carpentier, neveu de M. Grandin, et son héritier.

M<sup>e</sup> Legendre, avocat du syndic, a commencé par déclarer qu'il ne venait pas attaquer les dispositions dernières du vénérable magistrat dont le nom suffit pour rappeler les vertus modestes et le pur amour de la justice. Mais la dame veuve Grandin, qui prend la simple qualité de légataire à titre universel, est légataire universelle. La disposition qui est faite à son profit l'investit de la totalité de la succession, sous la déduction des legs particuliers. Elle n'avait donc aucune délivrance à demander (art. 1006 du Code civil), puisque le testateur est décédé sans laisser d'héritier à réserve, et c'est à elle au contraire que les légataires particuliers devaient demander la délivrance (art. 1011 et 1014).

Ce système a été admis par le Tribunal qui, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat du Roi, a déclaré les demandeurs non recevables avec dépens.

— Peyronnet, ancien marchand de peaux de lapin, Sergent et Lemoine, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. Vers la fin de décembre dernier, ils furent arrêtés tous les trois tenant un jeu de hasard, espèce de roulette appelée *Tourne vite*. Il paraît que les chances de ce jeu sont calculées de manière à faire toujours gagner ceux qui le tiennent. Malheureusement dans l'intérêt de la vindicte publique, aucun plaignant n'ayant pu être cité en témoignage contre ces trois individus, arrêtés déjà nombre de fois pour semblables méfaits, M. l'avocat du Roi a été obligé de renoncer à la prévention du délit. L'art. 475 du Code pénal, qui punit comme contrevenans ceux qui tiennent des jeux de hasard sur la voie publique, a été appliqué aux trois prévenus. En conséquence, Peyronnet, Lemoine et Sergent ont été condamnés à 10 fr. d'amende; ces deux derniers subiront en outre cinq jours de prison.

— Monsieur, j'ai l'honneur de vous saluer. — Je suis votre très-humble serviteur; que puis-je pour votre service? — Rien que de bien facile. J'ai besoin de meubles et vous en vendez. — Monsieur, c'est fort bien. Est-ce au comptant? — Non, Monsieur. — Alors il me faut une garantie. — Je suis le comte de Méricourt, descendant de Louis XV. — Dès lors, Monsieur, je n'ai rien à vous refuser. Et le trop confiant tapissier Lecomte livre sa marchandise; des billets sont faits en échange; un seul est payé, les autres sont encore entre les mains du marchand. Vainement il a fait citer M. le comte de Méricourt devant la justice de paix. Pas de réponse; encore moins d'argent. C'est alors que M. Lecomte s'est adressé au Tribunal correctionnel, se plaignant de l'escroquerie commise par le prétendu descendant de Louis XV. Mais aucun témoin n'a été produit et le Tribunal, malgré l'absence du prévenu, a sagement pensé que rien ne démontrerait la fausseté de la qualité de Méricourt et que l'on peut fort bien être comte et ne pas payer ses dettes; que dans tous les cas le fait dont se plaignait le marchand n'était pas du ressort de la police correctionnelle, et il l'a déclaré non recevable.

#### ANNONCES.

*Code forestier*, annoté par M<sup>e</sup> Dupin aîné, avocat, suivi de l'ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière, avec un dictionnaire des termes techniques et une table très développée. (1 vol. in-18 de 400 pages. Chez Paul Ledoux, libraire, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 29. Prix : 5 fr.)

— DISCOURS CONTRE LA PEINE CAPITALE (dédié au Roi), par M. D'Ulin de Ponnoray (1). L'auteur considère surtout cette grande question sous le rapport religieux, c'est-à-dire, qu'il oppose à la loi humaine, qui prononce sur la vie des hommes, les droits du créateur sur la créature.

(1) Chez Seliguc, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 14, Ponthieu et Delaunay, au Palais-Royal.